



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Passeports

Question écrite n° 38887

Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la preuve de nationalité fournie par le passeport. En effet, pour un certain nombre d'actes administratifs et d'état civil, comme par exemple l'établissement d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française, c'est uniquement la carte nationale d'identité qui doit être prise en compte et la présentation du passeport n'est pas admise, certains établissements diplomatiques précisant même que le passeport ne constitue pas une preuve de la possession de la nationalité française. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les différences éventuelles existant à cet égard entre le passeport et la carte nationale d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38887

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1509